

## SYSTÈME JURIDIQUE DU PARAGUAY

Le 20 juin 1992, une Convention nationale constituante approuva et promulgua une nouvelle Constitution nationale. Selon l'Article premier de cette Constitution, "La République du Paraguay est pour toujours libre et indépendante. Elle est constituée en État social de droit, unitaire, indivisible, et décentralisé comme l'établissent la présente Constitution et les lois. La forme de gouvernement adoptée par la République du Paraguay est celle d'une démocratie représentative, participative et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité humaine".

### Pouvoir judiciaire

Selon l'Article 247 de la Constitution paraguayenne "le Pouvoir judiciaire est le dépositaire de la présente Constitution. Il l'interprète, exécute ses prescriptions et les fait exécuter. L'administration de la justice est à la charge du Pouvoir judiciaire exercé par la Cour suprême de justice, par les Cours et par les tribunaux selon les modalités prescrites par la présente Constitution et par la loi". L'Article 256 de cette Constitution établit pour sa part, que "tout arrêt judiciaire doit être fondé sur la présente Constitution et sur la loi. Toute critique des jugements rendus peut être librement formulée".

La Constitution dispose également que "l'indépendance du Pouvoir judiciaire est garantie", et que "ceux qui attentent à l'indépendance du Pouvoir judiciaire et à celle de ses magistrats ne seront plus habilités à exercer une fonction publique pendant cinq ans consécutifs tout en purgeant les peines que prescrit la loi".

Selon l'Article 249 de la Constitution, le Pouvoir judiciaire jouit de l'autonomie budgétaire, et son budget doit être approuvé par le Congrès. Cet article dispose également que le Pouvoir judiciaire bénéficie dans le Budget général de la nation, "des crédits qui ne peuvent pas être inférieurs à trois pour cent du budget de l'administration centrale".

La nomination des membres de la Cour suprême de justice appartient au Sénat avec l'accord constitutionnel du Pouvoir exécutif par suite d'un processus de sélection préalable de candidats qui figurent sur une liste de trois postulants dressée par le Conseil de la Magistrature. La Cour suprême de justice nomme à son tour les membres des autres Cours et tribunaux du pays proposés par le Conseil de la Magistrature sur des listes de trois candidats. Selon l'Article 261 de la Constitution, "les ministres de la Cour suprême de justice ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour être traduits en justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions à l'âge de soixante-quinze ans accomplis". D'autre part, l'Article 252 consacre ce qui suit:

Les magistrats sont inamovibles de leurs fonctions, de leur siège, ou de leur niveau hiérarchique pendant la durée du mandat pour lequel ils ont été nommés. Ils ne peuvent être ni transférés ni promus sans leur consentement préalable et exprès. Ils sont nommés pour des mandats de cinq ans à compter du moment de leur nomination.

Les magistrats qui ont été confirmés pour deux mandats suivant celui de leur élection, bénéficient de l'inamovibilité de leur poste jusqu'à la limite d'âge fixée pour les membres de la Cour suprême de justice.

Au nombre des responsabilités et attributions de la Cour suprême de justice qui sont consacrées à l'Article 259 de la Constitution figurent les suivantes: exercer la surintendance de tous les organismes du Pouvoir judiciaire et se prononcer, en instance unique, au sujet des conflits de juridiction et de compétence conformément à la loi; connaître des recours ordinaires que la loi détermine, et se prononcer à leur sujet; connaître, en première instance, des recours en *habeas corpus*, et se prononcer à leur sujet, sans préjudice de la compétence des autres juges ou tribunaux; connaître des recours en inconstitutionnalité et se prononcer à leur sujet ; connaître des recours en cassation et se prononcer à leur sujet de la manière et dans la mesure qu'établit la loi ; suspendre par des mesures conservatoires, de sa propre initiative ou sur la demande du jury de jugement de Magistrats, par suite du vote de la majorité de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats judiciaires mis en accusation, jusqu'à ce qu'un arrêt définitif soit rendu au sujet de leur affaire; superviser les institutions de détention et de réclusion, et trancher les conflits de compétence qui se présentent entre le Pouvoir exécutif et les gouvernements des départements, et entre ceux-ci et les municipalités.

### **Le Ministère public**

Le Ministère public, conformément à l'Article 266 de la Constitution, représente la société devant les organes juridictionnels de l'État, et jouit de l'autonomie fonctionnelle et administrative dans l'accomplissement de ses responsabilités et attributions qui sont exercées par le Procureur général de l'État et les procureurs adjoints selon les modalités que détermine la loi.

Le Procureur général de l'État est nommé par le Pouvoir exécutif sur une liste de trois candidats proposée par le Conseil de la Magistrature, et avec l'accord du Sénat. Son mandat est de cinq ans, et il peut être réélu. Ses principales responsabilités et attributions sont établies à l'Article 268 de la Constitution: "veiller au respect des droits et des garanties constitutionnels; promouvoir l'action pénale publique pour défendre le patrimoine public et social, l'environnement et les autres intérêts diffus, ainsi que les droits des peuples autochtones ; exercer l'action pénale dans les affaires dans lesquelles, son introduction ou sa poursuite ne soit pas nécessairement demandée par la partie, sans préjudice du fait que le juge ou le tribunal le fasse ex-officio, lorsque le prescrit la loi, et recueillir des informations des fonctionnaires publics pour mieux s'acquitter de ses fonctions ".